



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées

Pour la protection de l'environnement

Commune d'AMIENS

Société AJINOMOTO EUROLYSINE SAS

Arrêté complémentaire concernant l'extension de la
capacité de production de tryptophane

ARRÊTE DU 25 juin 2007
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V
du code de l'environnement ;

Vu le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28
décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. pour
l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS notamment l'arrêté
préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à exploiter
une usine de fabrication d'acides aminés ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2005 par la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. à
M. le préfet de la Somme pour l'autorisation d'extension de la capacité de production de tryptophane ;

Vu les compléments apportés par la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. les 15 décembre
2005, 2 et 17 mars 2006 et le 28 février 2007 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée
de l'inspection des installations classées en date du 14 MARS 2007;

Vu l'avis de la Commission consultative environnement, risques sanitaires et technologiques en date
du 16 AVRIL 2007;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la capacité de production de tryptophane n'entraîne pas
de changement de classement des installations au regard de la nomenclature ;

CONSIDERANT que la capacité globale de production après extension sera de 119 000 t/an
d'acides aminés, soit une augmentation de 9 000 t/an par rapport à la production actuelle ;

CONSIDERANT que les zones de dangers initiées par les nouvelles installations, telles qu'elles sont présentées dans la demande de la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. se situent à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'aucun changement n'est prévu au niveau de l'impact de cette modification sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et peuvent donc être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

ARRETE

Article 1er

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles 75817 PARIS CEDEX 17 est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AMIENS et d'ARGEOUVES, Espace Industriel Nord - Rue de Vaux la **nouvelle ligne de fabrication de tryptophane** décrite dans les dossiers susvisés en date des 23 septembre 2005, 15 décembre 2005, 2 et 17 mars 2006 et 28 février 2007 sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des actes antérieurs susvisés réglementant l'établissement, la quantité maximale d'acides aminés produits sur le site étant limitée à 119 000 t/an.

La présente autorisation cesse de produire effet si cette installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2

Préalablement à la mise en service de la nouvelle ligne de fabrication de tryptophane :

- le Plan d'Opération Interne (P.O.I) prévu à l'article III.8.4 de l'arrêté du 15 janvier 2002 est actualisé pour prendre en compte la nouvelle ligne,
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet,
- Le P.O.I. est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours,
- Les pièces justificatives du respect des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont transmises au Préfet.

Article 3

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de fabrication de tryptophane l'exploitant fera réaliser :

- une **mesure de bruit** en limite de propriété au point le plus proche de la nouvelle ligne, visant à vérifier le respect des dispositions de l'article VIII-2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé,
- Une **mesure des concentrations de poussières** en chaque point de rejet de la nouvelle ligne de fabrication de tryptophane.

L'inspection des installations classées sera avertie au moins une semaine à l'avance de la date de réalisation de ces mesures.

Article 4

Le **titre I - ACTIVITES AUTORISEES** de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé, est modifié comme suit, compte tenu des modifications intervenues depuis dans la nomenclature des installations classées ainsi que de la prise en compte de la nouvelle ligne de fabrication de tryptophane

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

| RUBRIQUES | ACTIVITE | CAPACITE | REGIME |
|------------|--|---|----------------------|
| 1136.A.1.a | Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t | Sphère 250 t + 8 wagons Soit au total 610 t | AS |
| 1136.B.a | Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t | 250 t | AS |
| 2920.1.a | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives $> 10^5$ Pa. | | |
| 2920.2.a | Puissance absorbée > 300 kW utilisant des Fluides toxiques Puissance absorbée > 500 kW dans les autres cas | 310 kW 19 330 kW | A A |
| 1611.1 | Stockage et emploi d'acide - chlorhydrique à 32 % (700 t) - sulfurique à 98 % (460 t) - phosphorique à 75 % (45 t) en quantité supérieure ou égale à 250 t | 1 205 t | A |
| 1630.1 | Stockage et emploi de lessives de soude et de potasse caustique à plus de 20 % en quantité supérieure à 250 t | 450 t | A |
| 2170.1 | Fabrication d'engrais à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j | 130 t/j | A |
| 2260.1 | Broyage, concassage, ensachage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW | 590 kW | A |
| 2270 | Fabrication d'acides organiques alimentaires | | A |
| 2910 | Installation de combustion, gaz naturel, fioul domestique, fioul lourd. Puissance supérieure à 20 MW | 59,2 MW | A |
| 2921.1 | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant PAS du type "circuit primaire fermé", la puissance évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW 15 tours aéroréfrigérantes | 224 768 kW | A |
| 1180.1 | Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles | 8 575 l | D |
| 1200 | Emploi et stockage de comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t - acide nitrique à 70 % (40 t) | 40 t | D |
| 1720 | Utilisation, dépôt et stockage de sources scellées | Activité | D |

| RUBRIQUES | ACTIVITE | CAPACITE | REGIME |
|-----------|--|---|--------|
| | de substances radioactives - <u>Groupe 1</u> : 29,6 GBq en service + occasionnellement 11,1 GBq de sources en attente de remplacement - <u>Groupe 2</u> : 11,1 GBq en service + occasionnellement 11,1 GBq de sources en attente de remplacement - <u>Groupe 3</u> : 126,91 GBq en service + occasionnellement 53,65 GBq de sources en attente de remplacement | équivalente 55 GBq | |
| 2680.1 | Installations où sont mis en œuvre des organismes génétiquement modifiés dans un processus de production industrielle | Organismes et micro-organismes génétiquement modifiés du groupe 1 | D |
| 1510 | Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert Stockage de produits finis conditionnés, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 500 t | 1500 t 24 200 m ³ | D |
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Quantité comprise entre 10 et 100 m ³ | 8,65 m ³ | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateur. Puissance maximale en courant continu inférieure à 50 kW | 19,68 kW | NC |
| 2160 | Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage présent dans l'établissement étant inférieur à 5 000 m ³ Lysine : 5 silos : 310 m ³ Thréonine : 3 silos : 180 m ³ Tryptophane : 2 silos : 60 m ³ Sucre cristallisé : 2 silos : 280 m ³ Adjuvant de filtration : 1 silo : 110 m ³ Tourteau de soja : 2 silos : 150 m ³ | 1090 m ³ | NC |
| | Stockage de mélasse (5 x 8 500 t + 18 500 t + 18 800 t) | | NC |
| | Stockage de sirional (4 x 2 400 t) | | NC |
| | Stockage de sulfate d'ammonium en solution | | NC |
| | Stockage de chlorure de sodium | | NC |
| | 1 station d'épuration | | NC |

Article 5

L'article II. 13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé, est complété comme suit :

- Arrêté Type 355 A - Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.
- Arrêté Type 183 TER - Entrepôts couverts - Stockage de matières, produits ou substances combustibles.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé est complété par les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO-EUROLYSINE SAS, et dont copie sera adressé aux :

Directeur Régional de l'Environnement

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Directeur Départemental de l'Equipement

Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 25 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Caroline TEJEDO.



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 25 JUIN 2007

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général.

Yves LUCCHESI.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007
Prescriptions complétant l'arrêté préfectoral du
15 janvier 2002**

1. Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau de l'établissement est limitée à 51 m³/t d'acides aminés produits dans la limite de 16 000 m³/j.

2. Conditions de rejet de la nouvelle ligne de production de tryptophane

ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Chaque dépoussiéreur sera équipé d'un émissaire latéral individuel sans cheminée.

ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations instantanées | <u>Conduit n°1</u> <u>Filtre presse</u> | <u>Conduit n°2</u> <u>Sécheur</u> | <u>Conduit n°3</u> <u>Broyeur</u> | <u>Conduit n°4</u> <u>Conditionnement</u> |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Débit maximal | 2 000 Nm ³ /h | 5 500 Nm ³ /h | 1 500 Nm ³ /h | 4 700 Nm ³ /h |
| Poussières | 10 mg/Nm ³ | 40 mg/Nm ³ | 40 mg/Nm ³ | 40 mg/Nm ³ |

ARTICLE 2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux maximum | <u>Conduit n°1</u> <u>Filtre presse</u> | <u>Conduit n°2</u> <u>Sécheur</u> | <u>Conduit n°3</u> <u>Broyeur</u> | <u>Conduit n°4</u> <u>Conditionnement</u> |
|--------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Poussières | 20 g/h | 220 g/h | 60 g/h | 188 g/h |

L'activité ne doit occasionner aucune émission diffuse de poussières et polluants à l'atmosphère.

3. Prévention des risques des installations de production du tryptophane

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux abritant les installations de production de tryptophane sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Ces bâtiments ont les caractéristiques suivantes :

- structure stable au feu 1/2 heure (R 30)
- parois classées M1 (A2s1d1)
- matériaux constitutifs de la toiture classées M0 (A2s1d0).

Les locaux abritant la ligne de conditionnement du tryptophane sont séparés des locaux mitoyens par des murs stables au feu et coupe-feu 2 heures (REI120) dépassant de 1 mètre en toiture et 70 cm en façade

ARTICLE 3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations de production du tryptophane sont équipées des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- système de détection d'incendie dans tous les bâtiments (conforme à la règle APSAD R7),
- systèmes de détection / extinction automatique dans toutes les armoires électriques,
- des extincteurs et robinet incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (conformément aux règles APSAD R4 et R5).

4. Prescriptions applicables aux parties de l'établissement où sont manipulées ou stockées des matières combustibles dégageant des poussières inflammables

ARTICLE 4.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident (surpression, thermique) sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations présentant des risques d'explosion de poussières. Elles sont entièrement incluses à l'intérieur des limites de propriété de l'usine.

La zone des dangers très graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (200 mbar) est définie par une distance d'éloignement de :

- 2 mètres par rapport à la périphérie du cyclofiltre alimentation broyeur et du cyclofiltre alimentation silo depuis filtre sécheur,
- 4 mètres par rapport à la périphérie du broyeur et trémie de réception du produit broyé et la périphérie du filtre dépollueur silo

La zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets létaux (140 mbar) est définie par une distance d'éloignement de :

- 3 mètres par rapport à la périphérie du cyclofiltre alimentation broyeur et du cyclofiltre alimentation silo depuis filtre sécheur,
- 5 mètres par rapport à la périphérie du broyeur et trémie de réception du produit broyé et du filtre dé poussiéreux silo.

La zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar) est définie par une distance d'éloignement de :

- 7 mètres par rapport à la périphérie du cyclofiltre alimentation broyeur et du cyclofiltre alimentation silo depuis filtre sécheur,
- 10 mètres par rapport à la périphérie du broyeur et trémie de réception du produit broyé et du filtre dé poussiéreux silo

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les périmètres de ces zones sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

ARTICLE 4.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Une des quatre façades bâtiment "extraction" est constituée d'une paroi soufflable.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion. En particulier les locaux sociaux sont protégés contre les risques de projection de bris de vitres en cas d'explosion sur le site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 4.4. ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion établi en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 4.5. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 4.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques définies dans le tableau ci-après :

| Localisation | Event | Arrête flamme | Découplage | Détection | Filtres antistatiques | Autre |
|----------------------------------|-------|-------------------------|---|----------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Trémie, filtre charbon actif | x* | x | Dispositif sur gaine air brut | Fonctionnement ventilateur | x | |
| Sécheur à lit fluidisé | x | x (Event, alim. air) | Ecluse alim. poudre | | | |
| Filtre sécheur | | | Sas alvéolaire soutirage poussières | | x | Dispositif avec agent extincteur |
| Cyclofiltre sécheur vers broyeur | x | | Dispositif sur gaine alimentation Sas alvéolaire | Fonctionnement ventilateur | x | |
| Broyeur et trémie | x | | Vanne d'isolement alimentation air Ecluse soutirage trémie | | x | Détecteur métaux |
| Silo | x | x | Sas alvéolaire sur alim. et soutirage | | | |
| Cyclofiltre recyclage | x | | Dispositif sur gaine alimentation | | x | |

| | | | | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|--|---|--|
| | | | Sas alvéolaire sur soutirage | | | |
| Filtre trémie produit broyé et silo | x | | Dispositif sur gaine alimentation Sas alvéolaire sur soutirage | | x | |

*x : présence

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces mesures de maîtrise des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les événements, surfaces soufflables et arrête-flamme sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les dispositifs de découplage des sous-ensembles sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

ARTICLE 4.7. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- Toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- Toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- Les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- Les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- S'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- Autres dispositions de protection / prévention...

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.